

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1925.

Projet de loi établissant une taxe spéciale de consommation sur les boissons fermentées mousseuses et sur les eaux minérales (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

NOTE JUSTIFICATIVE.

Le projet de loi n° 11, déposé au mois de novembre dernier, prévoit l'établissement d'une taxe spéciale de consommation de 10 % du prix de vente au détail sur les boissons fermentées mousseuses (vins de Champagne, vins gazéifiés, cidres, hydromels et jus de fruits mousseux et autres boissons similaires, à l'exclusion des bières).

Le taux de 10 % avait été fixé en prenant pour base, notamment, le droit de timbre de quittance de 10 % (autrement dit, taxe de luxe), qui frappe actuellement les achats de boissons spiritueuses réalisés par des particuliers pour leur usage personnel.

Mais depuis l'élaboration du susdit projet, le Gouvernement a été amené à proposer le relèvement à 12 % du susdit droit de timbre. Dès lors, une majoration équivalente s'indique pour la taxe spéciale de consommation sur les vins mousseux.

Tel est le sens de l'amendement ci-dessous que le Gouvernement soumet aux délibérations des Chambres législatives.

Sur la base du taux de 12 %, le rendement de la taxe spéciale de consommation pourrait s'élever à 14,500,000 francs, au lieu de 12,000,000 de francs, chiffre primitivement envisagé.

Le Ministre des Finances,
ALB. JANSSEN.

(1) Projet de loi, n° 11.
Rapport, n° 88.

AMENDEMENTS.**ARTICLE PREMIER.****A rédiger comme suit :**

« Les boissons fermentées mousseuses (vins de champagne, vins gazéifiés, cidres, hydromels et jus de fruits mousseux et autres boissons similaires, à l'exclusion des bières) fabriquées dans le pays ou importées de l'étranger sont soumises à une taxe spéciale de consommation calculée à raison de 12 % du prix de vente au détail.

Ce prix s'entend de la valeur de la marchandise, droits et frais compris. »

ART. 6.**1. § 1^{er}, litt. a : à modifier comme suit :**

a) « Où des boissons fermentées sont fabriquées, champagnisées ou gazéifiées, ainsi que les locaux où s'exercent le commerce ou débit des vins cidres ou autres boissons fermentées. »

2. § 2, à libeller comme suit :

§ 2. « Tout empêchement à l'exercice du droit visé au § 1^{er} est considéré comme refus d'exercice et puni comme tel d'une amende de 1,000 à 5,000 francs. »

EERSTE ARTIKEL.**Te doen luiden :**

« De gegiste schuimdranken (champagnewijn, wijn aan vergassing onderworpen, appeldrank, honingdrank en schuimend sap van vruchten en andere dergelijke dranken ter uitsluiting van bier), in het land vervaardigd of uit den vreemde ingevoerd, worden belast met eene bijzondere verbruikstaxe berekend tegen 12 t. h. van den verkoopprijs in het klein.

Met dien prijs wordt bedoeld de waarde van de koopwaar, rechten en kosten inbegrepen. »

ART. 6.**1. § 1, litt. a, te wijzigen als volgt :**

a) « Waar gegiste dranken vervaardigd, gechampagniseerd of vergast worden, alsmede de lokalen waar handel in of slijterij van wijn, appeldrank of andere gegiste dranken gedreven worden. »

2. § 2 te doen luiden :

§ 2. « Elke verbinding gesteld tegen het uitoefenen van het recht beoogd onder § 1, wordt als verzet tegen ambtsverrichtingen beschouwd en aldusdanig gestraft met eene geldboete van 1,000 tot 5,000 frank. »